

DOSSIER

Dispositifs en matière de fiscalité

Ce dossier vise à présenter les différents dispositifs et droits spécifiques aux personnes en situation de handicap ou aux aidants familiaux en matière de fiscalité.

SOMMAIRE

Propos introductifs	3
Partie 1 : Les modalités de détermination du montant de l'impôt sur le revenu	4
I. Les revenus pris en compte par l'administration fiscale pour déterminer l'impôt	4
➤ Quelles sont les ressources imposables ?	5
➤ Quelles sont les ressources non-imposables ?	6
➤ Focus sur le revenu net catégoriel	7
➤ Réductions, déductions, crédits d'impôts et abattements	8
II. Le calcul du quotient familial	11
➤ Qu'est-ce que le quotient familial ?	11
➤ Calcul du nombre de parts	11
➤ Majorations du quotient familial	11
➤ Cas pratique : combien de part dispose chaque foyer ?	14
Partie 2 : Impôts locaux	16
I. La taxe foncière sur les propriétés bâties	16
II. La taxe d'habitation	18
➤ Abattement obligatoire pour charges de famille	19
III. La taxe audiovisuelle	20
Partie 3 : Donations et successions	22
➤ Les abattements personnels	22
➤ L'abattement spécifique	22
Annexe	25

Propos introductifs



L'ensemble des dispositifs en matière de fiscalité sont insérés dans le Code général des impôts (CGI).



De plus, il est extrêmement important de se référer au « BOFiP-Impôts », le Bulletin officiel des finances publiques, véritable outil de consultation et de recherche de la documentation fiscale. Cette base documentaire permet de regrouper l'ensemble de la doctrine administrative fiscale de la Direction générale des finances publiques.



Pour toute question ou tout problème relatif à la déclaration, au calcul ou au paiement de l'impôt, la personne peut contacter en premier son centre des finances publiques. Si, après cette première démarche, elle n'a pas obtenu satisfaction auprès de ce service, elle peut s'adresser au [conciliateur fiscal départemental](#).

Partie 1 : Les modalités de détermination du montant de l'impôt sur le revenu

Depuis le 1^{er} janvier 2019, le prélèvement à la source est entré en vigueur c'est-à-dire que désormais l'impôt est directement prélevé sur les revenus du contribuable. Le montant du prélèvement varie selon la situation de la personne (niveau de revenus, nombre de personnes au foyer, à charge, situation maritale...). En effet l'objectif est d'ajuster le montant de l'impôt aux capacités contributives de chaque ménage.

Il existe des avantages de différente nature selon la situation de la personne, qu'elle soit en situation de handicap ou qu'elle ait à sa charge un enfant ou un conjoint dans cette même situation.

Pour calculer le montant de l'impôt sur le revenu, plusieurs éléments sont pris en compte :

- le montant des revenus perçus par la personne ;
- les déductions fiscales, crédits d'impôts, abattements ;
- le nombre de personnes à charge qui détermine le quotient familial.

I. Les revenus pris en compte par l'administration fiscale pour déterminer l'impôt

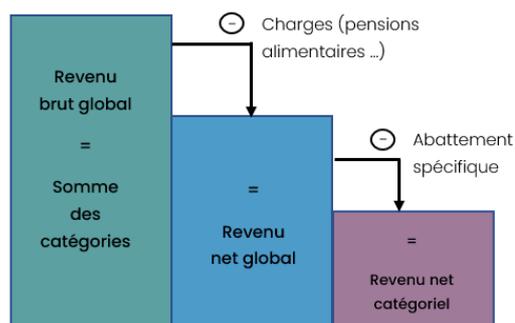
Il existe plusieurs types de revenus :

Le revenu brut global = il s'agit de la somme des revenus, des bénéfices et des gains perçus par le contribuable sur une année civile → [schéma 1](#)

Le revenu net global = Il s'agit du revenu brut global diminué des charges (pensions alimentaires, frais d'accueil des personnes âgées ...) → [schéma 2](#)

Le revenu net catégoriel = Il s'agit du revenu net global diminué des abattements spéciaux (personne âgée de plus de 65 ans, personne invalide ...) → [schéma 3](#)

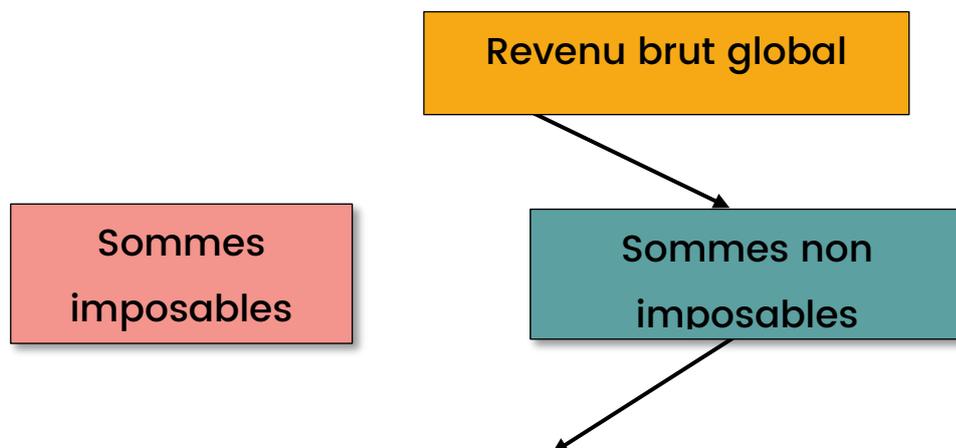
L'administration fiscale prend en compte le revenu net global pour déterminer le montant de l'impôt sur le revenu



➤ *Quelles sont les ressources imposables ?*

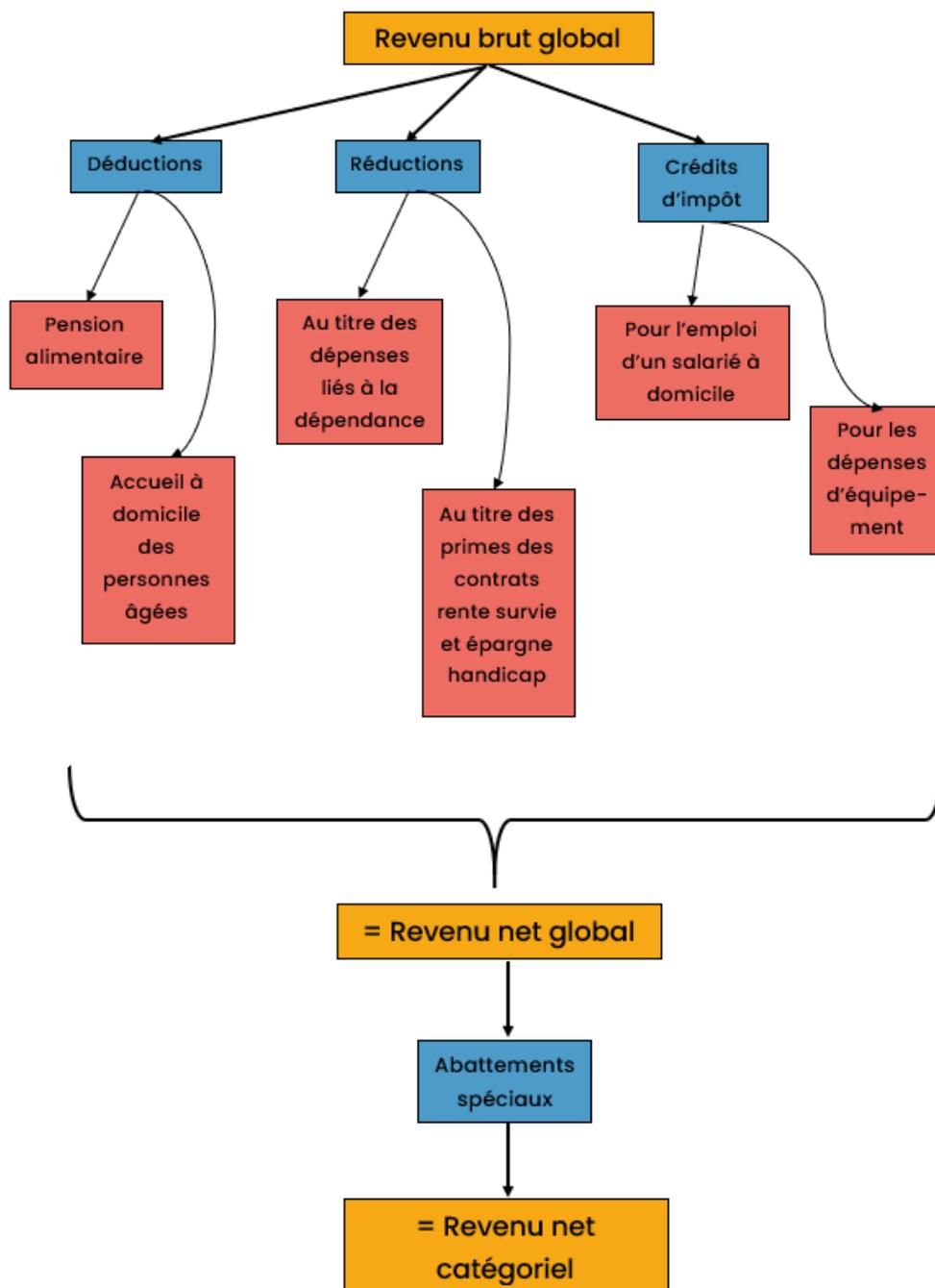


➤ Quelles sont les ressources non-imposables ?



Allocation compensatrice pour frais professionnels	Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)
Allocation compensatrice tierce personne	Allocation aux adultes handicapés (AAH)
Majoration pour la vie autonome (MVA)	Complément de ressources (CR)
Indemnités journalières de maladie pour les affections de longue durée	Revenu de solidarité active (RSA)
Allocation de rentrée scolaire	Les pensions temporaires d'orphelin lorsqu'elles remplacent en tout ou partie l'AAH
Allocation de solidarité aux personnes âgées	Les rentes viagères d'invalidité des fonctionnaires du SP lorsque l'invalidité résulte de leur fonction
Allocations du minimum vieillesse	Les rentes viagères de dommages et intérêts servies en vertu d'une condamnation judiciaire pour la réparation d'un dommage corporel ayant entraîné pour la victime une incapacité permanente totale l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne
Allocation supplémentaire du fonds de solidarité vieillesse	
Allocations familiales	
Allocation journalière de présence parentale	
Allocations logement	Majoration pour l'assistance d'une tierce personne
Allocation pour jeune enfant	Pension des victimes civiles de guerre
Allocation soutien familial	Pension d'invalidité ou de retraite ne dépassant pas le montant de l'allocation vieillesse aux vieux travailleurs salariés, si les ressources n'excèdent pas le plafond prévu pour cette allocation
Prestation de compensation du handicap quelles que soient ses modalités de versement (en espèces ou en nature). Idem pour le dédommagement familial perçu par l'aidant au titre de la PCH	Rente pour accident du travail
Allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)	Allocation personnalisée d'autonomie (APA)
Allocation temporaire d'invalidité des fonctionnaires	

➤ Focus sur le revenu net catégoriel



Bon à savoir : Le revenu net catégoriel permet aux Caisses d'Allocations Familiales (CAF) d'évaluer les droits de la personne pour prétendre à certaines aides. Il est important de bien comprendre ce que représente ce revenu car il sert par exemple à calculer le montant de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Il s'agit du revenu brut global diminué des charges et abattements spéciaux

➤ Réductions, déductions, crédits d'impôts et abattements

	Nature de la dépense	Taux	Plafonds des dépenses*	En pratique
Déductions	Pensions alimentaires		Cliquez pour consulter les plafonds de déduction	Formulaire n°2042 : partie 6 I. Charges déductibles
	Accueil à domicile des personnes âgées ¹	Somme forfaitaire	3 786 €	
Réductions d'impôt	Au titre des dépenses liées à la dépendance ²	25% du montant des dépenses	10 000€ <i>Réduction d'impôt maximale : 2500€ / personne hébergée</i>	Formulaire n°2042-RICI : case 7D
	Au titre des primes de contrats « rente survie » et « épargne handicap » ³	25%	1 525€ <i>Réduction d'impôt maximale : 381,25€ / personne hébergée</i> <i>Possible majoration : 300 €/personne à charge</i>	Formulaire n°2042-RICI : case 7GZ
Crédits d'impôt	Pour les dépenses d'équipement ⁴	25%	5 000 € pour une personne seule 10 000 € pour un couple soumis à imposition commune <i>Possible majoration : 400 €/personne à charge</i>	Formulaire n°2042-RICI : case 7WJ ; 7WI ; 7WL

¹ [site service public](#)

² [BOI-IR-RICI-140](#)

³ [site service public](#)

⁴ [site service public](#) ; [BOI-IR-RICI-290](#)

Crédits d'impôt	Pour l'emploi d'un salarié à domicile ⁵	50%	<p>Cas général : <u>12 000€</u></p> <p><i>Possible majoration : 1 500 € /enfant à charge ou par membre du foyer de plus de 65 ans ou par ascendant de plus de 65 ans</i></p> <p><i>Ne peut pas excéder : 15 000 € après majoration</i></p> <p><i>NB : La 1ère année d'emploi : <u>15 000 €</u></i></p> <p><i>Ne peut pas excéder : 18 000 € après majoration</i></p> <p>Limite applicable lorsque l'un des membres du foyer fiscal remplit certaines conditions d'invalidité : <u>20 000 €</u></p>	<p>Formulaire n°2042 : partie 7</p> <p>I. Réductions et crédits d'impôt</p>
-----------------	--	-----	--	---

⁵ [BOI-IR-RICI-150-20](#)

	Bénéficiaires	Abattement ⁶
Abattement spécifique accordé aux invalides ⁷	Titulaire d'une pension militaire d'invalidité pour une invalidité d'au moins 40%	<p><u>1^{er} cas</u> : revenu net global < 15 340€</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 448€ : si le contribuable ou un seul membre du couple a plus de 65 ans ou est invalide - 4 896€ : si chacun des membres du couple satisfait aux conditions
	Titulaire d'une pension d'invalidité pour accident du travail d'au moins 40%	<p><u>2^{ème} cas</u> : 15 340€ < RNG < 24 690€</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 224€ : si le contribuable ou un seul membre du couple a plus de 65 ans ou est invalide - 2 448€ : si chacun des membres du couple satisfait aux conditions
	Titulaire de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité »	<p><u>3^{ème} cas</u> : RNG > 24 690€ : aucun abattement</p>

⁶ BOI-IR-BASE-40

⁷ Article 157 bis Code Général des Impôts (CGI)

II. Le calcul du quotient familial

➤ *Qu'est-ce que le quotient familial ?*

Le quotient familial correspond au nombre de parts affectées à chaque foyer fiscal, il permet de calculer l'impôt sur le revenu et ainsi d'ajuster au mieux le montant de l'impôt aux capacités contributives de chaque foyer. Il prend en compte d'une part la situation du contribuable et d'autre part ses charges de famille⁸.

➤ *Calcul du nombre de parts*

En principe⁹, un contribuable seul sans enfant à charge est imposé sur la base d'une part ; un couple sur la base de deux parts ; etc.

Si la personne célibataire a un enfant à charge alors elle a droit à une part et demi.

Dans le cas où le contribuable a des personnes à charge, alors elle bénéficie d'une demi-part supplémentaire. Sont considérés comme à charge :

- Les enfants âgés de moins de 18 ans ou en situation de handicap, quel que soit leur âge¹⁰ ;
- Toute personne titulaire de la carte mobilité inclusion avec la mention « invalidité » à condition qu'elle habite sous le même toit que le contribuable¹¹

➤ *Majorations du quotient familial*

De plus, certaines situations particulières ouvrent droit à des majorations de demi-parts supplémentaires.

1. Majoration pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs, invalides¹²

Le quotient familial est augmenté d'une demi-part supplémentaire lorsque la personne :

⁸ Article 193 CGI

⁹ Article 194 CGI

¹⁰ Article 196 CGI

¹¹ Article 196 A bis CGI

¹² [BOI-IR-LIQ-10-20-20-20](#)

- Est titulaire, soit pour une invalidité de 40% ou plus soit à titre de veuve, d'une pension prévue par les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
- Est titulaire d'une pension d'invalidité pour accident du travail de 40% ou plus
- Est titulaire de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité »

Cela s'applique tant au contribuable qui a des enfants à charge¹³ qu'à celui qui n'en a pas¹⁴.

Remarque : ces majorations ne se cumulent pas entre elles.

2. Majoration pour les contribuables mariés dont l'un des époux au moins est invalide¹⁵

Le quotient familial est augmenté d'une demi-part supplémentaire lorsque l'un ou l'autre des conjoints :

- Est titulaire, soit pour une invalidité de 40% ou plus soit à titre de veuve, d'une pension prévue par les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
- Est titulaire d'une pension d'invalidité pour accident du travail de 40% ou plus
- Est titulaire de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité »

3. Majoration pour les titulaires de la carte du combattant ou de pensions militaires d'invalidité¹⁶

Une demi-part est également accordée lorsqu'une personne mariée ou seule, de plus de 74 ans est titulaire¹⁷ :

- D'une carte du combattant
- D'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

¹³ Article 195 (5.) CGI

¹⁴ Article 195 (1.) CGI

¹⁵ [BOI-IR-LIQ-10-20-20-20](#)

¹⁶ [BOI-IR-LIQ-10-20-20-20](#)

¹⁷ Article 195 (6.) CGI

4. Majoration pour enfants invalides à charge¹⁸

Le quotient familial est augmenté d'une demi-part supplémentaire par enfant à charge (ou d'un quart de part lorsqu'il est réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents) lorsque l'enfant à charge est titulaire de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité »¹⁹.

En cas de résidence alternée pour l'enfant, la majoration du quotient familial est divisée par deux, c'est-à-dire que chaque parent va bénéficier d'un quart de part supplémentaire.

Tableau récapitulatif des cas de majoration :

Majoration d'une demi-part (+ 0.5 part)			
<p><u>Pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs, invalides :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Titulaire d'une invalidité de 40% ou plus - Titulaire d'une pension d'invalidité pour accident du travail de 40% ou plus - Titulaire de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité » 	<p><u>Pour les contribuables mariés dont l'un des époux au moins est invalide :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Titulaire d'une invalidité de 40% ou plus - Titulaire d'une pension d'invalidité pour accident du travail de 40% ou plus - Titulaire de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité » 	<p><u>Pour les contribuables mariés ou seul, de plus de 74 ans :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Titulaire de la carte combattant - Titulaire d'une pension militaire d'invalidité 	<p><u>Pour les contribuables qui ont à charge un enfant titulaire de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité »</u></p> <p><i>Attention, en cas de résidence alternée de l'enfant, la majoration est divisée par 2 (chaque parent perçoit : 1/4 de part supplémentaire)</i></p>

¹⁸ [BOI-IR-LIQ-10-20-20-20](#)

¹⁹ Article 195 (2.) CGI ; [BOI-IR-LIQ-10-20-20-20](#)

➤ *Cas pratique : combien de part dispose chaque foyer ?*

Cas n°1 : si un couple a un enfant à charge qui est titulaire de la carte mobilité inclusion portant la mention « invalidité ».

Le couple : 2 parts

L'enfant à charge : 0.5 part

Total = 3

La mention « invalidité » de la carte de l'enfant : 0.5 part

Cas n°2 : si un couple a 3 enfants à charge et le 2^{ème} et le 3^{ème} enfant sont titulaires de la carte mobilité inclusion portant la mention « invalidité ».

Le couple : 2 parts

1^{er} enfant : 0.5 part

2^{ème} enfant : 0.5 part + 0.5 part pour son invalidité

Total = 5.5 parts

3^{ème} enfant : 1 part + 0.5 part pour son invalidité

Dans l'hypothèse où le couple est séparé et que les enfants vivent en résidence alternée : chaque parent dispose d'un foyer fiscal composé de :

La personne seule : 1

1^{er} enfant : 0.25 part

2^{ème} enfant : 0.25 part + 0.25 part pour son invalidité

Total = 2.5 parts

3^{ème} enfant : 0.5 part + 0.25 part pour son invalidité

Cas n°3 : si deux personnes sont mariées et que l'une d'elle est titulaire d'une pension d'invalidité pour accident du travail de 40%. Le couple a également 2 enfants dont l'un est titulaire de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité »

Le couple : 2 parts + 0.5 part pour l'invalidité

L'enfant n°1 : 0.5 part

Total = 4 parts

L'enfant n°2 : 0.5 part + 0.5 part pour son invalidité

Remarque : La doctrine fiscale permet une application de la majoration de quotient familial à l'imposition des revenus de l'année au cours de laquelle la personne a demandé la carte mobilité inclusion à sa MDPH. Il faut pouvoir justifier du dépôt de la demande ainsi que l'accord permettant la délivrance de la carte.

I. La taxe foncière sur les propriétés bâties²⁰

La taxe foncière est un impôt local qui s'applique à l'ensemble des propriétaires d'un bien immobilier (un appartement, une maison, un garage ou un terrain). Ils ont l'obligation de la payer une fois par an. Son montant est calculé en se basant sur la valeur locative du logement c'est-à-dire la valeur que pourrait produire s'il était loué.

Par conséquent, toute personne propriétaire ou usufruitier d'un logement se doit de payer la taxe foncière²¹ au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition²².

Il existe des cas d'exonération de paiement c'est-à-dire que le propriétaire peut être exempté du versement de la taxe foncière sur son habitation principale.

Il y a une exonération dite « spéciale » en faveur des personnes âgées ou en situation de handicap et de condition modeste. Pour pouvoir être exonéré de la taxe foncière sur la résidence principale, le propriétaire doit remplir certaines conditions cumulatives.

1. Conditions relatives à l'occupant

- Être titulaire de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) et de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)²³ sans aucune condition de ressources ;
- Être âgé de plus de 75 ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition²⁴ sous condition de ressources (elles peuvent également bénéficier de l'exonération de taxe foncière pour leur habitation secondaire)
- Être titulaire de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)²⁵ sous condition de ressources

²⁰ [BOI-IF-TFB-10-50-40](#)

²¹ Article 1380 CGI

²² Article 1415 CGI

²³ Article 1390 CGI

²⁴ Article 1391 CGI

²⁵ Article 1391 B bis CGI

2. Condition de ressources

Le revenu fiscal de référence de l'année précédente n'excède pas la limite prévue à l'article 1417, I CGI. Le montant est actualisé chaque année, il convient donc de se référer à [l'article du CGI](#). (A titre indicatif, 11 885 € pour la première part en 2023)

Par conséquent, les personnes ayant un revenu fiscal de référence inférieur à ce montant ne payent pas de taxe foncière si les autres conditions sont remplies.

3. Condition d'occupation du logement

Les modalités d'occupation de logement pour bénéficier des allègements sur les taxes foncières et d'habitation sont supprimées la loi de finances pour 2023.



Par conséquent, les bénéficiaires de l'AAH, de l'ASI ou de l'ASPA ne sont pas exonérés d'office, ils doivent remplir les autres conditions notamment celle relative aux ressources.

A savoir : si la personne est âgée de plus de 65 ans et de moins de 75 ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et qu'elle répond aux conditions de ressources ci-dessus alors elle peut bénéficier d'un dégrèvement de 100 euros sur la taxe foncière. Ce dégrèvement est appliqué d'office par l'administration fiscale.

II. La taxe d'habitation²⁶

La personne qui dispose ou jouit à titre privatif de locaux imposables doit payer la taxe d'habitation²⁷ qui est un impôt local. Qu'il s'agisse de leur résidence principale ou secondaire, la taxe s'applique aux locaux meublés affectés à l'habitation ou les dépendances de logement, même non meublées par exemple.

Par conséquent, toute personne occupant un logement au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition²⁸ se doit de payer la taxe d'habitation.

Certaines personnes, en fonction de leur revenu fiscal de référence, peuvent bénéficier d'un dégrèvement total ou partiel de la taxe. Cette baisse progressive ne s'applique qu'à certains foyers.

En revanche, d'autres contribuables vont pouvoir être totalement exonérés²⁹ du paiement de la taxe d'habitation. Cette exonération est soumise à certaines conditions cumulatives.

1. Conditions relatives à l'occupant

- Être titulaire de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)
- Être titulaire de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)
- Être âgé de plus de 60 ans ou être veuf
- Être atteint d'une infirmité ou d'une invalidité l'empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence

2. Condition de ressources

Le revenu fiscal de référence de l'année précédente n'excède pas la limite prévue à l'article 1417 CGI, I CGI. Le montant est actualisé chaque année, il convient donc de se référer à [l'article du CGI](#). (A titre indicatif, 11 885 € pour la première part en 2023)

Par conséquent, les personnes ayant un revenu fiscal de référence inférieur à ce montant ne payent pas de taxe d'habitation.

²⁶ Article 1408 CGI ; [BOI-IF-TH-10-50-30-30](#)

²⁷ [BOI-IF-TH](#)

²⁸ Article 1415 CGI

²⁹ Article 1414 CGI ; [BOI-IF-TH-10-50-30-30](#)

3. Conditions d'occupation du logement

Les modalités d'occupation de logement pour bénéficier des allègements sur les taxes foncières et d'habitation sont supprimées la loi de finances pour 2023.

Rendez-vous sur le site du [service public](#) pour consulter les plafonds.

Par conséquent, les bénéficiaires de l'AAH, de l'ASI ou de l'ASPA ne sont pas exonérés d'office, ils doivent remplir les autres conditions notamment celle relative aux ressources.

➤ *Abattement obligatoire pour charges de famille*³⁰

 Lorsque le contribuable a à sa charge des personnes alors il bénéficie de plein droit à un abattement pour charges de famille à la taxe d'habitation. Les personnes à sa charge sont³¹ :

- Ses enfants ou ceux qu'il a recueillis et qui ont été pris en compte dans le calcul de l'impôt sur le revenu
- Ses ascendants ou ceux de son conjoint, âgés de plus de 70 ans ou infirmes quel que soit leur âge, résidant avec le contribuable et remplissant la condition de revenus

Pour chacune des deux premières personnes à charge par le contribuable, l'abattement a un taux de 10% de la valeur locative moyenne des habitations de la commune³².

Pour chacune des personnes à charge suivantes, le taux est de 15% de la valeur locative moyenne des habitations de la commune³³.

 A partir de 2023, plus aucun foyer ne payera de taxe d'habitation sur sa résidence principale.

³⁰ Article 1411 II. CGI

³¹ Article 1411 III. CGI

³² Article 1411 II. CGI

³³ Article 1411 II. CGI

III. La taxe audiovisuelle

Toute personne ayant une télévision au 1^{er} janvier de l'année d'imposition se devait de payer la redevance télé.

Cependant depuis la loi de finances rectificative pour 2022, la contribution à l'audiovisuel public est supprimée.

Tableau récapitulatif des cas d'exonération :

	Conditions du bénéficiaire	Condition de ressources	Conditions d'occupation du logement
Exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties ³⁴	Être titulaire de l'ASPA et de l'ASI	Le revenu fiscal de référence de l'année précédente n'excède pas la limite prévue à l'article 1417 du CGI	L'occupant doit vivre : <ul style="list-style-type: none"> - Seul - Avec la personne avec qui il est en couple - Avec des personnes titulaires de la même allocation - Avec des personnes respectant la limite du RFR
	Être titulaire de l'AAH		
	Être âgé de plus de 75 ans au 1 ^{er} janvier		
Exonération de la taxe d'habitation ³⁵	Être titulaire de l'ASPA et de l'ASI	Le revenu fiscal de référence de l'année précédente n'excède pas la limite prévue à l'article 1417 du CGI	L'occupant doit vivre : <ul style="list-style-type: none"> - Seul - Avec la personne avec qui il est en couple - Avec des personnes titulaires de la même allocation - Avec des personnes respectant la limite du RFR
	Être titulaire de l'AAH		
	Être âgé de plus de 60 ans ou être veuf/veuve		
	Être atteint d'une infirmité ou d'une invalidité l'empêchant de subvenir par le travail aux nécessités de l'existence		

³⁴ [BOI-IF-TFB-10-50-40](#)

³⁵ [BOI-IF-TH-10-50-30-30](#)

Partie 3 : Donations et successions

La donation est un acte par lequel une personne (= le donateur) transmet de son vivant et gratuitement son patrimoine à une autre personne (= le donataire) de son choix.

La succession est également une transmission de patrimoine mais elle se réalise après le décès de la personne envers un bénéficiaire.

Dans le cas où une personne bénéficie d'une donation ou d'une succession, elle se doit de les déclarer au service des impôts afin de payer des droits dessus.

➤ *Les abattements personnels*

Certains abattements s'appliquent à la fois aux donations ainsi qu'aux successions³⁶. Dans ce cas, le montant de l'abattement varie en fonction du lien de parenté (voir tableau ci-dessous).

➤ *L'abattement spécifique*

La personne en situation de handicap peut bénéficier d'un abattement spécifique en cas de donation ou de succession³⁷. Si le bénéficiaire remplit les conditions, l'abattement est de 159 325 euros et s'applique alors à toutes les donations même en l'absence de lien de parenté entre le donateur et le donataire.

Concernant les conditions d'application de l'abattement :

1. Le lien de parenté

L'abattement en faveur des personnes en situation de handicap s'applique quel que soit le lien de parenté entre le défunt et l'héritier, le légataire ou le donataire.

³⁶ Article 779 CGI ; [BOI-ENR-DMTG-20-30-20-20-20](#)

³⁷ Article 779 II. CGI ; [BOI-ENR-DMTG-10-50-20](#)

2. L'incapacité de travailler dans des conditions normales de rentabilité

Afin de bénéficier de l'abattement, la personne doit en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise, être incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité.

Il est précisé que lorsqu'une personne invoque son infirmité, elle doit justifier que celle-ci l'empêche³⁸ :

- Soit de se livrer dans des conditions normales de rentabilité à toute activité professionnelle
- Soit s'il est âgé de moins de 18 ans, d'acquérir une instruction ou une formation professionnelle d'un niveau normal

Elle peut justifier son état par tout moyen (exemples : certificat médical circonstancié, certificat d'un établissement scolaire spécialisé...), notamment en invoquant une décision de la CDAPH le classant dans la catégorie correspondant aux handicaps graves ou le déclarant relever soit d'une entreprise adaptée soit d'un ESAT³⁹.

Le bénéfice de cet abattement n'empêche pas le cumul avec l'abattement personnel dont le montant varie en fonction du lien de parenté. La personne peut bénéficier de ce dernier en qualité d'ascendant ou de descendant⁴⁰, en qualité de frère ou sœur⁴¹ ou en qualité de neveu ou nièce⁴².

³⁸ Article 294 alinéa 1^{er} CGI, annexe 2

³⁹ Article 294 alinéa 2 CGI, annexe 2

⁴⁰ Article 779 I. CGI

⁴¹ Article 779 IV. CGI

⁴² Article 779 V. CGI

Tableau récapitulatif des abattements en cas de donation ou de succession :

	Abattement propre à la donation	Abattements communs donations/successions		
Bénéficiaire de l'abattement	Pour le conjoint ⁴³ ou le partenaire de PACS ⁴⁴ du donateur	Pour les héritiers en ligne direct ⁴⁵	Pour les collatéraux ⁴⁶	Pour les personnes en situation de handicap ⁴⁷ (<i>sous conditions</i>)
Montant	80 724 euros	100 000 euros	15 932 euros	159 325 euros



⁴³ Article 790 E CGI

⁴⁴ Article 790 F CGI

⁴⁵ Article 779 CGI

⁴⁶ Article 779 CGI

⁴⁷ Article 779 CGI

Annexe

Sommes non imposables :

Allocation adulte handicapé	Article 821-1-1 CSS ; Article 81 2° CGI	BOI-RSA-CHAMP-20-50-30
Allocation compensatrice pour frais professionnels	Article 81 1° CGI	
Allocation compensatrice tierce personne	Article 81 9° CGI	
Allocation d'éducation de l'enfant handicapé	Article 511-1 CSS ; Article 81 2° CGI	BOI-RSA-CHAMP-20-50-30
Allocation de rentrée scolaire	Article 511-1 CSS ; Article 81 2° CGI	BOI-RSA-CHAMP-20-50-30
Allocation de solidarité aux personnes âgées	Article L. 815-1 CSS	BOI-RSA-PENS-10-10-10-20
Allocations du minimum vieillesse		BOI-RSA-PENS-10-10-10-20
Allocations familiales	Article 511-1 CSS ; Article 81 2° CGI	BOI-RSA-CHAMP-20-50-30
Allocation journalière de présence parentale	Article 511-1 CSS ; Article 81 2° CGI	BOI-RSA-CHAMP-20-50-30
Allocations logement	Article L. 821-1 Code de la construction et de l'habitation ; article 81 2° bis CGI	BOI-RSA-CHAMP-20-50-30
Allocation personnalisée d'autonomie	Article L. 232-1 CASF ; article 81 2° CGI	BOI-RSA-CHAMP-20-50-30
Allocation pour jeune enfant	Article 511-1 CSS ; Article 81 2° CGI	BOI-RSA-CHAMP-20-50-30
Allocation soutien familial	Article 511-1 CSS ; Article 81 2° CGI	BOI-RSA-CHAMP-20-50-30
Allocation supplémentaire du fonds de solidarité vieillesse		BOI-RSA-PENS-10-10-10-20
Allocation supplémentaire d'invalidité	Article L. 815-24 CSS	BOI-RSA-PENS-10-10-10-20

Allocation temporaire d'invalidité des fonctionnaires	Article 81 8° CGI	BOI-ANNX-000054
Complément de ressources	Article 821-1-1 CSS ; Article 81 2° CGI	BOI-RSA-CHAMP-20-50-30
Indemnités journalières de maladie pour les affections de longue durée	Article 81 8° CGI	BOI-RSA-CHAMP-20-30-20
Indemnités journalières pour accident du travail à hauteur de 50% de leur montant	Article 81 8° CGI	BOI-RSA-CHAMP-20-30-20
Les pensions temporaires d'orphelin lorsqu'elles remplacent en tout ou partie l'AAH	Article L. 40 code des pensions civiles et militaires de retraite ; Article 81 14° bis CGI	BOI-RSA-PENS-20-10
Les rentes viagères d'invalidité des fonctionnaires du SP lorsque l'invalidité résulte de leur fonction	Alinéa 2 article L. 28 Code des pensions civiles et militaires de retraite ; Article 81 8° CGI	BOI-RSA-PENS-10-10-10-20
Les rentes viagères de dommages et intérêts servies en vertu d'une condamnation judiciaire pour la réparation d'un dommage corporel ayant entraîné pour la victime une incapacité permanente totale l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne	Article 81 9° bis CGI	
Majoration pour la vie autonome	Article 821-1-2 CSS ; Article 81 2° CGI	BOI-RSA-CHAMP-20-50-30
Majoration pour l'assistance d'une tierce personne	Décision ministérielle du 17 février 1955 ; article 81 9° CGI	BOI-RSA-PENS-10-10-10-20
Pension des victimes civiles de guerre	Article 81 4° a. CGI	

Pension d'invalidité ou de retraite ne dépassant pas le montant de l'allocation vieillesse aux vieux travailleurs salariés, si les ressources n'excèdent pas le plafond prévu pour cette allocation		BOI-RSA-PENS-10-10-10-20
Pension militaire d'invalidité	Article 81 4° a. CGI	BOI-ANNX-000054
Prestation d'accueil du jeune enfant	Article L. 511-1 CSS ; article 81 2° CGI	BOI-RSA-CHAMP-20-50-30
Prestation de compensation du handicap. En tant que prestation affectée, elle est exonérée de l'impôt sur le revenu quelles que soient ses modalités de versement (en espèces ou en nature). Idem pour le dédommagement familial reçu par l'aidant au titre de la PCH	Article L. 245-1 CASF ; article 81 9° ter CGI	BOI-RSA-CHAMP-20-50-30
Rente pour accident du travail	Article 81 8° CGI	
Revenu de solidarité active	Article L. 262-1 CASF ; article 81 9° CGI	BOI-RSA-CHAMP-20-50-30